

ARRETE PREFECTORAL DCPPAT-BAE n°2025-417 PORTANT

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) et d'instauration des périmètres de protection, concernant le forage « TITON» (code BSS004BKAF), sur la commune de SOUPROSSE

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection;
- Autorisation de prélèvement d'eau à partir du forage « TITON »;
- Autorisation, pour le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), de dériver les eaux du forage « TITON »;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée par le forage « TITON » en vue de la consommation humaine;

Et de changement d'usage des forages « PINAN F1 » et « PINAN F2 » à SOUPROSSE

Le préfet,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10, et R.1321-1 A à R. 1321-63 ;
- VU le code minier et notamment l'article L.411-1;
- VU le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes :
- VU l'arrêté préfectoral n°2025-15 SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- **VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- **VU** l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau;
- VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1995 portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines des forages de Souprosse F1-F2 lieu dit « Pinan » Souprosse Est et du forage F3 lieu-dit « Grand Camp » Souprosse Ouest avec la création des périmètres de protection associés;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1995 et prescrivant l'abandon et le comblement du forage F3 lieu-dit « Grand Camp » Souprosse Ouest;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2021 portant décision d'examen au cas pas cas n°2020-10516 en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement décidant de ne pas soumettre le projet de création d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Souprosse à étude d'impact;
- VU le récépissé n°2021-742 du 06 mai 2021 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Souprosse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-10516 en date du 24 avril 2021 portant décision d'examen au cas pas cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement précisant que le projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Souprosse n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-32 en date du 22 juin 2023 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau provenant du forage « Titon » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de SOUPROSSE;
- VU la délibération du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) en date du 7 octobre 2021;
- VU la demande en date du 20 juin 2024 déposé par le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), puis complétée le 21 octobre 2024;
- **VU** la décision du 19 février 2024 du maire de Souprosse sur la réduction de la limitation de vitesse au niveau du chemin de Saoubiron ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 24 mai 2022 sur la disponibilité en eau et la protection à établir autour du forage « Titon », commune de SOUPROSSE ;
- VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n°2025-8 en date du 8 janvier 2025 portant ouverture d'enquête publique unique au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique pour le forage « Titon », commune de SOUPROSSE;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2025 en charge de l'enquête publique conduite du 3 février 2025 au 5 mars 2025 ;

- **VU** le rapport de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juin 2025 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine précisés dans le dossier de demande :

CONSIDERANT que les forages Pinan « F1 » et Pinan « F2 » situés sur le champ captant de SOUPROSSE et exploitant la ressource souterraine du Miocène, connaissent depuis plusieurs années une dégradation de la qualité de l'eau prélevée entraînant l'arrêt de leur exploitation ;

CONSIDERANT que la mise en exploitation du nouvel ouvrage «Titon » est indispensable pour garantir une capacité de production suffisante d'eau destinée à la consommation humaine par le demandeur;

CONSIDERANT que l'aquifère exploité par le forage « Titon» est identique à celui exploité par les forages Pinan « F1 » et « F2 » auxquels il se substitue ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au comblement du forage F3 lieu-dit « Grand Camp » car sa dégradation constitue un facteur de vulnérabilité à la fois pour la ressource en eau et pour le forage Titon ;

CONSIDERANT que tant que les forages Pinan « F1 » et « F2 » ne seront pas comblés mais transformés en ouvrages de surveillance, les obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages restent en vigueur comme comme spécifié dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration :

CONSIDERANT qu'au titre du Code de l'environnement, la demande d'autorisation n'engendre pas de modification substantielle par rapport à l'arrêté préfectoral du 23 août 1995 modifié ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau captée par le nouvel ouvrage « Titon » respecte les normes des eaux brutes potabilisables ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des moyens de traitement adaptés à sa demande pour garantir le respect en permanence de la qualité des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement du périmètre de protection autour des ouvrages de pompage est indispensable pour assurer la protection de l'ouvrage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique;

CONSIDÉRANT les orientations B27 et B30 du SDAGE 2022-2027, et qu'aucun risque pour la préservation de la ressource en eau n'a été identifié, les ouvrages Pinan « F1 » et « F2 » font l'objet d'un abandon temporaire « sans hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage pour l'eau potable à moyen terme » ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes;

ARRETE:

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) :

- les travaux de dérivation des eaux du captage dit « Titon », commune de SOUPROSSE, parcelle n°213 section D,
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Titon», commune de SOUPROSSE, qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau;

Article 2 - Objet de l'autorisation

Sont autorisés le prélèvement et l'utilisation, par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), de l'eau captée par le forage « Titon », commune de SOUPROSSE, en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées au présent arrêté.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – Autorisation de prélèvement

Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) est autorisé à prélever l'eau souterraine captée par le forage « Titon » (code BSS004BKAF), commune de SOUPROSSE, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du code de l'environnement et en respectant les caractéristiques, volumes et débits maximums fixés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques, volume et débits maximums autorisés	
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		D	Ouvrage d'une profondeur maximale de 101 m, situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et prélevant dans la nappe du Miocène	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1º supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A). 2º supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	A	Volume maximal annuel autorisé pour le forage Titon : • 876 000 m³/an Débits maximums autorisés du forage Titon : • Débit maximum instantané d'exploitation de 120 m3/h • Débit maximal de 2400 m3/j sur 20 heures.	
1.1.3.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A). 2°) dans les autres cas (D).	A	Débits maximums autorisés du forage Titon : Débit maximum instantané d'exploitation de 120 m3/h Débit maximal de 2400 m3/j sur 20 heures.	

Un bilan annuel des prélèvements réalisés par le forage Titon, et des autres forages du champ captant de Souprosse / Lourquen (forage Nabeillan, forage Bois de Nousse, forage Maillaou), et du volume cumulé, est transmis au service Police de l'eau de la DDTM des Landes.

Article 4 - Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement

Les caractéristiques de l'ouvrage « Titon » situé sur la commune de SOUPROSSE sont les suivantes :

	Parcelle	X (L93)	Y (L93)	Z (NGF)	Code BSS	Profondeur
Forage « Titon »	D213 Souprosse	400 245 m	6 308 230 m	48 m NGF	BSS004BKAF	101 m

L'ouvrage capte la formation aquifère du Miocène entre 58,2 m et 98 m.

I - Equipements techniques:

Les équipements techniques du forage sont les suivants :

Equipements de la chambre de pompage	De 0,0 à 58,2 m /sol: tube acier inoxydable AISI 304L diamètre 12"3/4 (323,9 mm), épaisseur 6,35 mm
Equipement de la colonne de captage	De 45,8 à 58,2 m/sol: tube porte crépine en acier inoxydable AISI 304L, diamètre 9"5/8 (244mm), épaisseur 6,35 mm De 58,2 à 98,0 m/sol: crépines à fil enroulé en acier inoxidable AISI 304L, diamètre 6"5/8 (168 mm, slot 0,75) De 98,0 à 101,0 m: tube plein en acier inoxydable AISI 304L, diamètre 6"5/8 (168mm), épaisseur 6,35 mm

La plaque d'identification du forage avec le n°BSS est également mise en place.

II - Tête de forage:

La tête du forage « Titon » est équipée comme suit :

- Une tête de forage + 0,5 m/sol,
- Une dalle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage de 3 m² autour de la tête de forage et d'une hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture amovible en polyester, équipé de deux portes latérales fermant à clef boulonnée à chape béton. Il protège la tête de forage et ses équipements.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

III. Installation de pompage et prélèvement :

La pompe ne sera pas installée au droit des crépines, pour éviter l'accélération des phénomènes de colmatage et de dégradation des équipements.

Article 5 – Conditions d'exploitation des installations de prélèvements

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, ainsi qu'un robinet permettant de réaliser des prélèvements d'eau brute sont installés.

Le niveau de la nappe au niveau du forage est suivi grâce à la présence :

- D'un tube guide qui permettra de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique,
- D'une sonde de pression permettant l'enregistrement en continu des mesures de niveau.

I – Suivi des débits et volumes

Le bénéficiaire surveille régulièrement les installations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

L'ouvrage et l'installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé, et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit et les volumes sont suivis et enregistrés en continu, et envoyés à la Police de l'Eau de manière annuelle sous la forme d'un bilan. L'ensemble des données est conservé et tenu à la disposition des services de l'État (ARS/DDTM).

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les périodes de fonctionnement de l'ouvrage;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des débits et volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre et l'ensemble des données historiques sont conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition des agents en charge du contrôle (ARS/DDTM) du contrôle.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est assujetti, en application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, au versement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Le bénéficiaire doit, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, s'assurer du renouvellement et du maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, de la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesures ou d'évaluation forfaitaires des volumes d'eau prélevés.

Article 6 - Conditions de surveillance et d'abandon de l'ouvrage « Titon »

I - Surveillance

Le forage « Titon » est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage « Titon » doit faire l'objet d'une inspection périodique réglementaire, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères

interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, ...). Pour apprécier les performances de prélèvement, l'exploitant peut réaliser de manière intermédiaire un essai de pompage et un contrôle par caméravidéo à un débit de pompage au moins égal à celui de l'exploitation.

Le déclarant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

II - Incidents et accidents

Le déclarant est tenu de signaler au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterrains et de sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

III - Abandon

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Le SYDEC portera à connaissance du Préfet tout projet d'abandon du forage « Titon ». Ce porter à connaissance devra présenter le devenir de l'ouvrage, à savoir sa conservation comme ouvrage de surveillance ou son comblement qui sera alors présenté avec les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le devenir de l'ouvrage sera validé par le Préfet.

Pour les ouvrages qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent, temporaire ou ultérieur dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux.

IV - Comblement

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 7 – Autres dispositions relatives à l'ouvrage « Titon »

I- Modifications du dossier loi sur l'eau – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les des prélèvements. pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 8 – Stratégie de gestion de l'eau – Préservation de la ressource – Economie d'eau

En lien avec la CLE du SAGE « Eaux souterraines de Gascogne » en cours d'élaboration, ou tout autre organisme compétent, l'utilité d'un modèle hydrodynamique détaillé sera discuté pour mise en œuvre afin d'être exploité.

La préservation de la ressource sur le plan qualitatif comme quantitatif doit être un axe d'action de la stratégie de gestion du SYDEC.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable et la réalisation d'un Plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux sont à réaliser.

Le SYDEC doit poursuivre sa politique d'économie d'eau par l'identification et la réparation des fuites détectées sur le réseau ainsi que le renouvellement à l'échelle de son périmètre.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 - Objet

Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau captée par le forage « Titon », commune de SOUPROSSE.

Les eaux brutes et traitées devront répondre, en permanence, aux critères de qualité exigées par le Code de la santé publique.

Avant que le bénéficiaire ne mette en service l'installation, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite sera organisée par l'ARS, au frais du titulaire.

Surveillance permanente de la qualité des eaux : La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau. A cet effet, elle dispose de matériel terrain permettant de mesurer a minima les paramètres pH, conductivité, turbidité et le cas échéant, le résiduel de désinfectant.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

Concernant spécifiquement la surveillance de la qualité des eaux captées (eaux brutes), l'exploitant procède trimestriellement à une analyse des teneurs en fer, manganèse, ammonium, pH, température, conductivité. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'exploitation et transmis à l'ARS40, la fréquence de suivi pourra être revue en fonction des résultats obtenus, avec accord de l'ARS40.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau:

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 - Périmètres de protection

Est déclaré d'utilité publique, la création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du forage « Titon » à SOUPROSSE.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 11.1 : Périmètre de protection immédiate

I – Emprise et désignation cadastrale

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°213 section D de la commune de SOUPROSSE, tel que défini en annexe 3 du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de l'arrêté.

II - Interdictions et réglementations

Le périmètre de protection immédiate est totalement clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des poteaux imputrescibles muni d'un portail fermé à clef. Son accès est strictement limité aux besoins d'entretien et d'exploitation du forage. Aucun véhicule ne peut être parqué plus que le temps nécessaire à l'entretien du captage, et tout véhicule de chantier circulant ne doit pas présenter de défauts et de fuites.

Dans ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toutes natures, sont interdits, hormis ceux strictement liés à

l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Ceux-ci ne peuvent être effectués que par le personnel habilité et autorisé.

L'usage de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines est interdit. L'entretien de ce périmètre sera fait uniquement par des moyens mécaniques (fauchage), sans utilisation de produits phytosanitaires.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public. La conduite de refoulement sera dotée d'un robinet, supportant le flambage, de prélèvement d'eau brute.

Article 11.2 : Périmètre de protection rapprochée

I – Emprise et désignation cadastrale

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles n°214 et n°215 section D de la commune de SOUPROSSE, tel que défini en annexe 4 du présent arrêté.

II - Réglementation

Dans ce périmètre, seront prévus :

- l'abattage de deux arbres,
- l'entretien du fossé des eaux pluviales en bordure de route,
- l'aménagement et la poursuite du fossé situé en tête de talus (consécutif à l'aménagement de la parcelle) qui collecte une partie des eaux de ruissellement,
- la poursuite et l'aménagement (en fossé drainant) du fossé situé en pieds de talus, correspondant à l'une des limites clôturée.

Au regard de la proximité de ces fossés avec le forage « Titon », l'entretien sera fait uniquement par des moyens mécaniques (fauchage, faucardage), sans utilisation de produits phytosanitaires. Toute mesure sera prise afin d'éviter l'obturation de ces fossés afin qu'aucune eau de ruissellement et eaux de drainage de la parcelle cultivée ne puissent gagner la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate.

Article 11.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité sur le plan en annexe 5 du présent arrêté. Il correspond à un cercle de rayon de 500 m autour du forage « Titon ».

Uniquement sur le chemin de Saoubiroun, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABANDON DU FORAGE « F3 Grand Camp »

Article 12 - Comblement de l'ouvrage Grand Camp BSS002EBWK

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 doivent être respectées, à savoir sa déconnection du réseau d'eau potable et son comblement dans les règles de l'art. A cet effet, l'exploitant doit communiquer au préfet pour validation sous 3 mois après notification du présent arrêté :

- la coupe prévisionnelle de comblement du forage,
- · les modalités de réalisation de ce comblement,
- une date prévisionnelle de comblement du forage F3 Grand Camp.

A l'issue de cette validation, l'exploitant doit communiquer au Préfet :

 au minimum 1 mois avant les travaux : un dossier précisant le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro de SIRET, qui contiendra le justificatif de maîtrise foncière ainsi que les modalités de comblement comprenant l'identification et localisation de l'ouvrage à abandonner, la date prévisionnelle des travaux, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les équipements en place, les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et sur la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour le comblement;

 dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de comblement : un compte rendu des travaux avec les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT D'USAGE DES FORAGES « F1 » ET « F2 » LIEU-DIT « PINAN » COMMUNE DE SOUPROSSE

Article 14 - Changement d'usage des forages « F1 » et « F2 » lieu-dit « PINAN » à Souprosse

Les prélèvements au droit des ouvrages suivants captant la formation aquifère du Miocène ne peuvent plus être effectués à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages seront déconnectés du réseau d'eau de production / distribution.

	Parcelle	X (L93)	Y (L93)	Code BSS	Profondeur
Pinan F1	T 253	399536	6305183	BSS002EBWN	51,50 m
				(09508X0042/F)	
Pinan F2	T 253	399539	6305174	BSS002EBWL	53 m
				(09508X0040/F2)	

Les ouvrages sont conservés conformément aux orientations du SDAGE Adour-Garonne, ils sont déséquipés, entretenus et conservés comme usage de piézomètres.

Les deux forages PINAN « F1 » et « F2 » sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Chaque forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Indemnisation

Le bénéficiaire du présent acte devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 16 -

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de pompage et de production de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 17 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 et à l'article 10, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 - Notification et publicité

Le présent arrêté est transmis à la commune de SOUPROSSE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SOUPROSSE pendant une durée minimale de 2 mois, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent acte.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de monsieur le maire de SOUPROSSE.

Le bénéficiaire de l'acte transmet à la délégation départementale des Landes de l'ARS de Nouvelle Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins de Monsieur le préfet et au frais du bénéficiaire de l'acte, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le bénéficiaire du présent acte adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (ou tout autre moyen adapté) à chaque propriétaire intéressé un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La notification aux intéressés doit également préciser les voies et délais de recours.

Article 19 - Sanctions

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux

activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère compétent dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site <u>manutelerecours.fr</u>) dans le délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification du présent acte ;
- quatre mois pour les tiers intéressés, à compter de sa notification du présent acte.

Article 21 - Mesures exécutoires

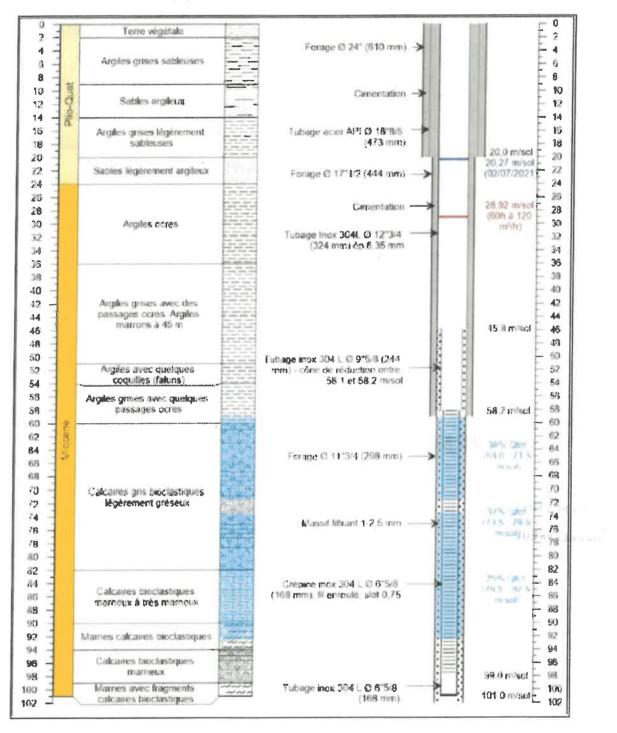
Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de DAX, Monsieur le président du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), monsieur le maire de SOUPROSSE, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SOUPROSSE.

Mont-de-Marsan, le 0 3 AUT 2025

Le Préfet

Le prefer des Landes
Gilles CLAVREUL

Annexe 1 : coupe lithologique et technique du forage « Titon » à SOUPROSSE

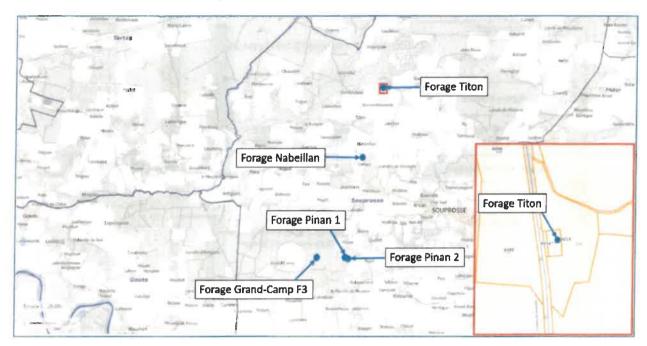


Mont-de-Marsan, le 0 3 A007 2025

Le préfet,

Cilles CLAVREUL

Annexe 2 – localisation du forage « Titon » à SOUPROSSE



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Mont-de-Marsan, le 0 0 AQUT 2025

Le Préfet

Le préfet ses Landes

GILLOS CLAVREUL

Préfecture des Landes - 40-2025-08-05-00007 - AP 2025-417 DUP forage TITON à Souprosse

Annexe 3 – Périmètre de protection immédiate du forage « Titon » à SOUPROSSE Parcelle n°213 section D (239 m²)

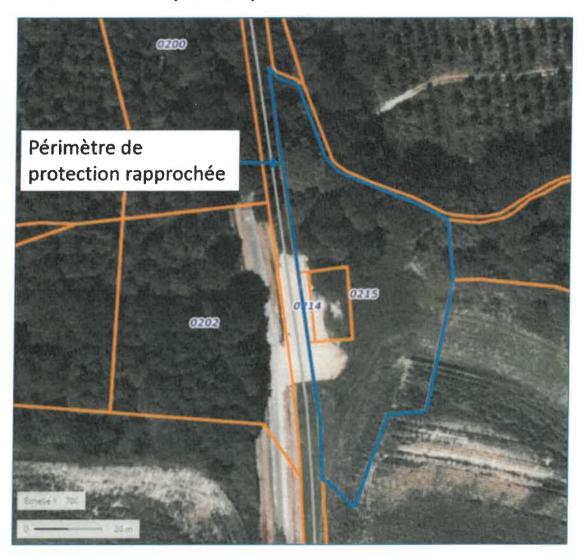


Mont-de-Marsan, le 0 6 A00T 2025

Le Préfet

Le préfet des Landes Gilles CLAVREUL

Annexe 4 – Périmètre de protection rapprochée autour du forage « Titon » à SOUPROSSE Parcelle n°214 section D (0ha00a56ca)
Parcelle n°215 section D (0ha31a85ca)



Recensement des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée du forage Titon

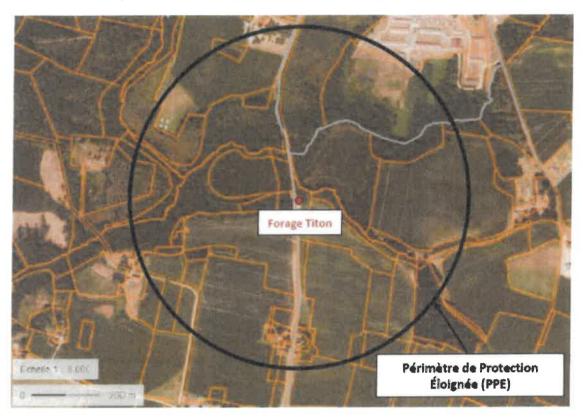
Parcelles			Localisation		Commence of the Commence of th	
Section	Numéro	Superficie	Commune	Code postal	Commentaire	
D	214	OhaODa56ca	Souprosse	40250		
0	215	0ha31a65ca				

Mont-de-Marsan, le 0 6 A007 2025

Le Préfet des Landes

GILLES CLAVREUL

Annexe 5 – Périmètres de protection éloignée autour du forage « Titon » à SOUPROSSE (Zone concentrique de 500m de rayon centrée sur le forage Titon)



Mont-de-Marsan, le 0 6 A001 2025

Le Préfet,

Le pri des Landes